

Informations concernant le Mariage :

Conditions de domicile :

- Le mariage ne peut être célébré que dans la commune où l'un des futurs époux à son domicile ou sa résidence ou bien celle de la résidence (y compris secondaire) d'un parent de l'un des futurs époux.
- En ce qui concerne la résidence, elle doit être établie par au moins un mois d'habitation continue dans la commune à la date de la publication.

Date et horaire du mariage :

- Les mariages peuvent avoir lieu du lundi au samedi.
- La date du mariage est fixée en accord avec les futurs époux.
- L'horaire souhaité n'est définitivement arrêté que lorsque le dossier est complet.

Célébration :

Le jour de la célébration du mariage production obligatoire d'une pièce d'identité pour :

- les futurs époux
- les témoins
- les parents (ou le curateur) appelés à donner leur consentement.

PIECES A FOURNIR.

1 - JUSTIFICATIFS DE DOMICILE

Les imprimés d'attestations sur l'honneur sont à compléter et à signer par les futurs époux.

Ils doivent être accompagnés d'un des justificatifs désignés ci-après :

- titre de propriété
- certificat d'imposition ou de non-imposition
- quittance de loyer
- quittance EDF, ou GDF, ou téléphone.

2 - ACTES DE NAISSANCE

Copie intégrale ou extrait avec filiation à demander :

- En ligne sur Service-Public.fr
- Par courrier auprès de la mairie de naissance

3 - PREUVE D'IDENTITE

Produire carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou document délivré par une autorité publique.

4 - LISTE DES TEMOINS

1 à 2 témoins par futurs époux, âgés de 18 ans révolus (ou mineur émancipé), sans condition de nationalité ni de parenté (sauf les pères et mères pour le cas du mariage d'une personne mineure).

Produire une photocopie de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou document délivré par une autorité publique.

Situations particulières :

5 - PREUVE DE LA DISSOLUTION DE L'UNION PRECEDENTE

Veuvage : Acte de décès du précédent conjoint.

Divorce : Acte de mariage + mention de divorce.

Pour les femmes qui souhaitent se remarier moins de 300 jours après la date de la notification de résidence séparée (ou après le décès du conjoint précédent) production obligatoire d'un certificat médical attestant qu'elles ne sont pas enceintes.

6 - CONTRAT DE MARIAGE et LOI APPLICABLE AU REGIME MATRIMONIAL

a) contrat de mariage

En cas de contrat de mariage, produire un certificat établi par un notaire en vue de l'inscription sur le livret de famille, au plus tard 10 jours avant la cérémonie.

Pour toute précision, consulter un notaire.

b) loi applicable au régime matrimonial

consulter un notaire

7 - ENFANTS A LEGITIMER

Les futurs époux doivent remettre avant le mariage la copie de l'acte de naissance de leur(s) enfant(s) naturel(s) comportant les mentions de reconnaissance en vue de leur légitimation.

8 - MARIAGE DES PERSONNES MINEURES

Les mineurs ne peuvent pas se marier sans le consentement de leurs parents :

- consentement oral lors de la célébration ;

- consentement par acte authentique, s'ils n'assistent pas à la cérémonie.

Ce consentement est donné par acte authentique reçu, préalablement à la célébration du mariage, soit par l'officier d'Etat Civil de leur domicile, soit par un notaire (joindre copie de cet acte de consentement).

9 - MARIAGE DES PERSONNES SOUS TUTELLE ou CURATELLE

Fournir le consentement du curateur ou des parents ou conseil de famille.

NOTA : Pour les personnes sous tutelle, présenter, en plus, un certificat du médecin traitant attestant qu'il a émis un avis.